

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2014

U3.1 – ÉCONOMIE ET DROIT

Durée : 4 heures

Épreuve commune aux BTS :

- Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen
- Assistant de manager
- Commerce international à référentiel commun européen
- Communication
- Comptabilité et gestion des organisations
- Management des unités commerciales
- Négociation et relation client
- Transport et prestations logistiques

AUCUN MATÉRIEL AUTORISÉ

**La partie économique est numérotée de la page 2 / 10 à 6 / 10
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

**La partie juridique est numérotée de la page 7 / 10 à la page 10 / 10
Elle est prévue pour être traitée en deux heures**

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES		Session 2014
Économie Droit	14M-ECODROI	Page 1 sur 10

PARTIE ÉCONOMIQUE

Inégalités et politique de redistribution

L'association « Solidarité et Entraides » est une organisation reconnue d'utilité publique qui a pour vocation d'aider les plus démunis. Elle propose des services multiples d'hébergement, d'aide aux démarches administratives et de réinsertion par le travail.

Dans le cadre de votre formation de technicien supérieur, vous réalisez un stage au siège de l'association.

Son président souhaite avoir une vision globale de l'évolution des inégalités en France et s'interroge sur les enjeux de la politique de redistribution.

Afin de préparer ses futures réunions publiques et la négociation de son budget de fonctionnement avec les pouvoirs publics, il vous charge de réaliser une note structurée à partir de la documentation réunie récemment.

À l'aide du dossier joint et de vos connaissances, **en veillant à préciser les principaux concepts utilisés** et à exploiter les sources statistiques mises à votre disposition, vous êtes chargé(e) de concevoir une note argumentée et structurée dans laquelle :

- 1) Vous présenterez l'évolution des inégalités, depuis 1975, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni ;**
- 2) Vous énoncerez les objectifs de la redistribution et classerez les moyens mis en œuvre par l'État pour les atteindre ;**
- 3) Vous montrerez à quelles contraintes la France et les pays de la zone euro sont confrontés dans la conduite de leurs politiques de redistribution.**

Documents :

Document 1 : Évolution du coefficient de Gini entre 1975 et 2010 en Allemagne, France, Royaume-Uni et pour l'ensemble de L'OCDE. (source : www.oecd.org Rapport 2012)

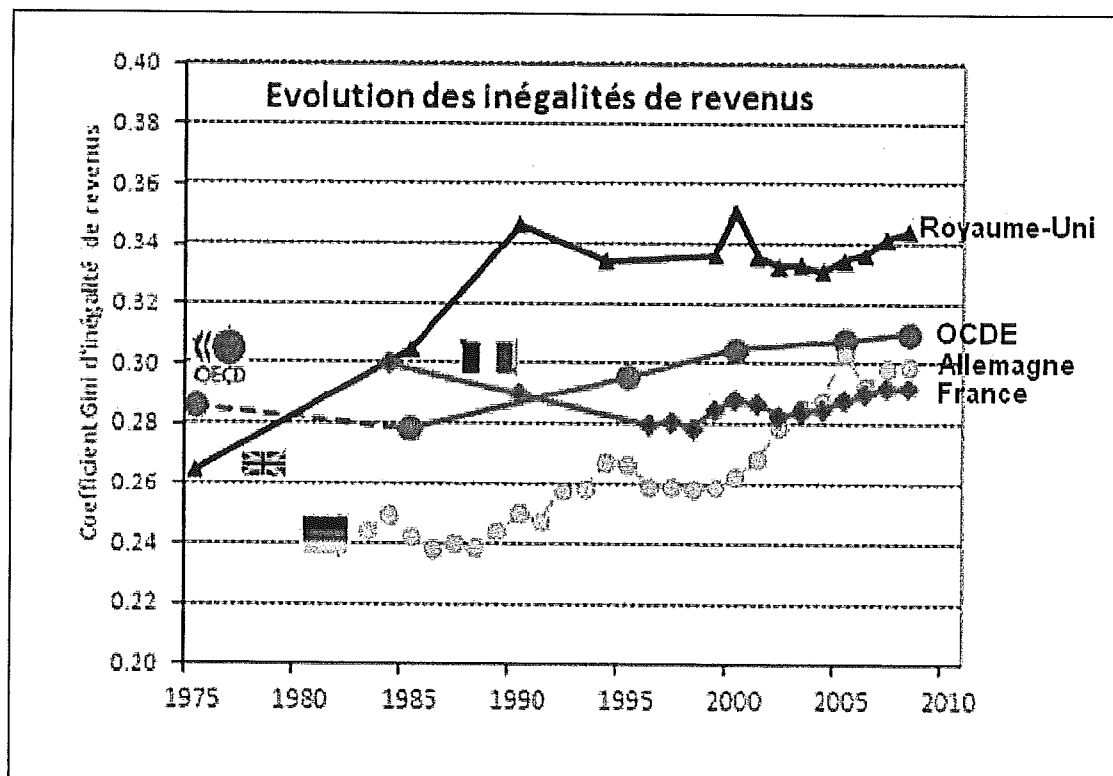
Document 2 : L'inégale répartition des patrimoines dans le monde et en France (en % par décile) (source : Observatoire des inégalités - juin 2013 et INSEE Première 06/2011)

Document 3 : Inégalités de revenus : comment l'État redistribue la richesse (source : Observatoire des inégalités - 12/10/2010)

Document 4 : Taux de prélèvements obligatoires en France et dans l'OCDE (source : www.vie-publique.fr 07/06/2013)

Document 5 : Les déficits budgétaires en Europe (source : Eurostat avril 2012)

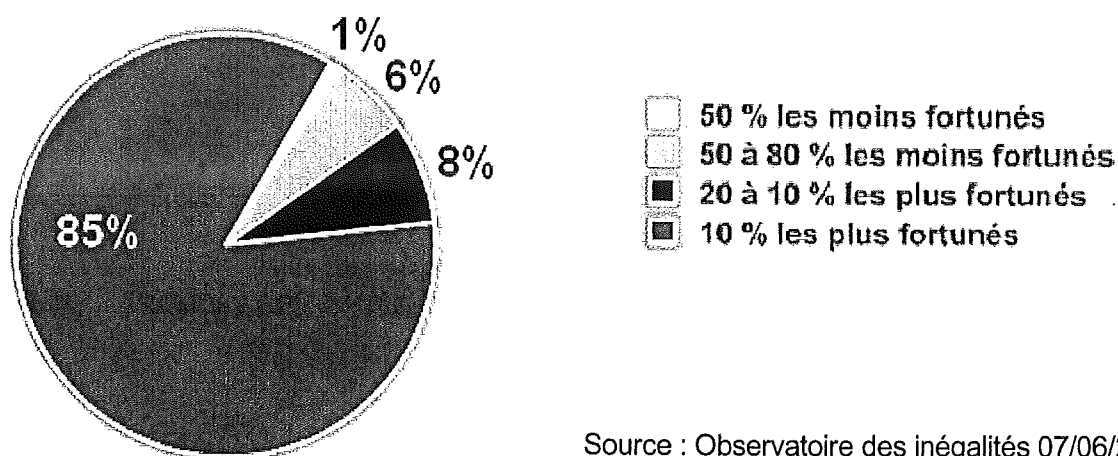
Document 1 : Évolution du coefficient de Gini entre 1975 et 2010 pour la France, l'Allemagne, le Royaume Uni et l'ensemble de l'OCDE



Notes : La valeur du coefficient de Gini varie entre 0 (qui correspond à une « égalité parfaite », chaque personne reçoit la même fraction de revenus) et 1 (qui représente une « inégalité parfaite », la fraction de la population la plus riche reçoit l'intégralité des revenus).

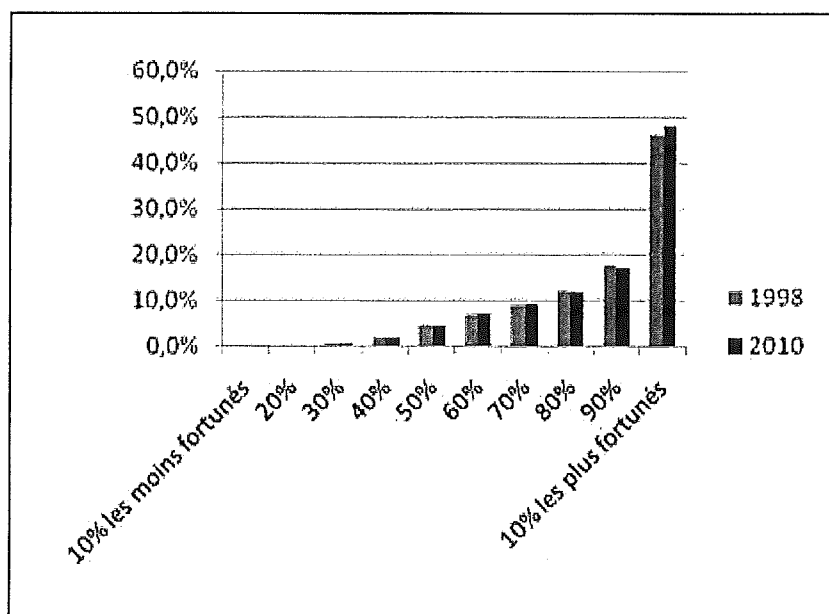
Source : www.oecd.org 2012

Document 2 : L'inégale répartition des patrimoines dans le monde et en France
Répartition des patrimoines au niveau mondial en 2012



Source : Observatoire des inégalités 07/06/2013

Répartition des patrimoines en France en 1998 et 2010 (en % par décile)



Source : INSEE Première N° 1380 - NOVEMBRE 2011

Le patrimoine mondial total détenu par les habitants de la planète est estimé à 223 000 milliards de dollars en 2012, soit une moyenne de 49 000 dollars par individu.

Il est réparti de façon profondément inéquitable : 82,4 % de ce patrimoine est détenu par seulement 8,1 % de la population dont le niveau de fortune est supérieur à 100 000 dollars. En revanche, 69,3 % de la population mondiale disposent de seulement 3,3 % de l'ensemble.

Début 2010, la moitié des ménages vivant en France concentrent 93 % des avoirs. Les 10 % les mieux dotés détiennent en moyenne plus d'un million d'euros de patrimoine brut. À l'opposé, les 10 % de ménages les moins dotés détiennent chacun en moyenne 1 351 euros de patrimoine et collectivement moins de 0,1 % de la masse totale. Entre 2004 et 2010, les inégalités de patrimoine se sont accrues, le rapport entre le patrimoine moyen des 10 % de ménages les mieux dotés et celui des 50 % les moins dotés ayant augmenté de près de 10 %.

Document 3 : Inégalités de revenus : comment l'État redistribue la richesse

Tous les ans à l'automne, la loi de finances arrive en discussion au Parlement. Elle sera votée avant la fin de l'année. Son rôle est essentiel en matière d'inégalités : c'est cette loi qui détermine l'affectation des dépenses et fixe le niveau des recettes de l'État pour l'an prochain. [...]

Le « projet de loi de financement de la sécurité sociale » quant à lui présente les recettes et dépenses des régimes obligatoires de base (assurance maladie, retraite, allocations familiales). [...] Les impôts et les prestations sociales jouent toujours un rôle essentiel dans la réduction des inégalités de niveaux de vie. Avant redistribution, le

niveau de vie des 20 % les plus aisés est au minimum 6,9 fois plus élevé que celui des 20 % les plus modestes, mais il l'est de 3,8 fois plus après impôts et prestations sociales.

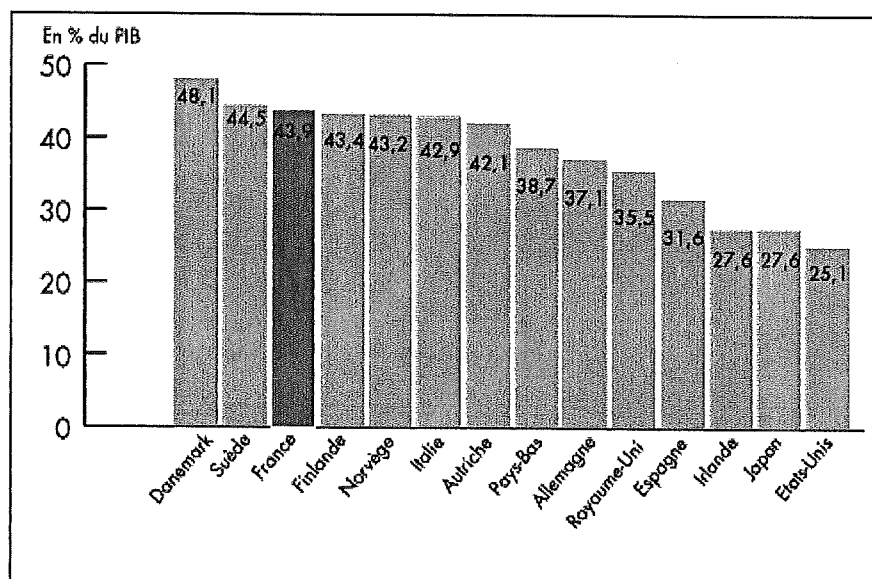
En prenant en compte l'ensemble de la distribution des revenus, les prestations sociales expliquent 32 % de la réduction de l'écart entre les plus riches et les plus pauvres, alors que les impôts directs n'en représentent que 17 %. [...] Les impôts qui corrigent le plus les inégalités sont dits « progressifs », parce que le taux d'imposition augmente progressivement avec la ressource taxée (c'est le cas de l'impôt sur le revenu notamment). Mais [...] l'impôt sur le revenu ne représente plus que 7 % de l'ensemble des prélèvements obligatoires (impôts et cotisations sociales). A l'opposé, les allocations logement ou chômage et les minima sociaux notamment jouent un rôle de plus en plus grand. [...]

Les services publics de santé, d'éducation et de logement fournissent des prestations en nature gratuites ou subventionnées. Leur rôle dans la réduction des inégalités est central : le montant global de ces services est bien plus important que les prestations monétaires. Au total, ils expliquent 70 % de la réduction de l'écart de revenus entre les plus riches et les plus pauvres. C'est ce qui explique qu'ils ont davantage d'impact sur la redistribution des revenus. [...]. L'école gratuite, les logements sociaux ou les remboursements de soins ne se limitent pas à redistribuer de la richesse, ils permettent également de réduire les inégalités sociales d'accès aux soins ou au logement et d'accroître la mobilité sociale. [...]

Source : Observatoire des inégalités - www.inegalites.fr, le 12/10/2010

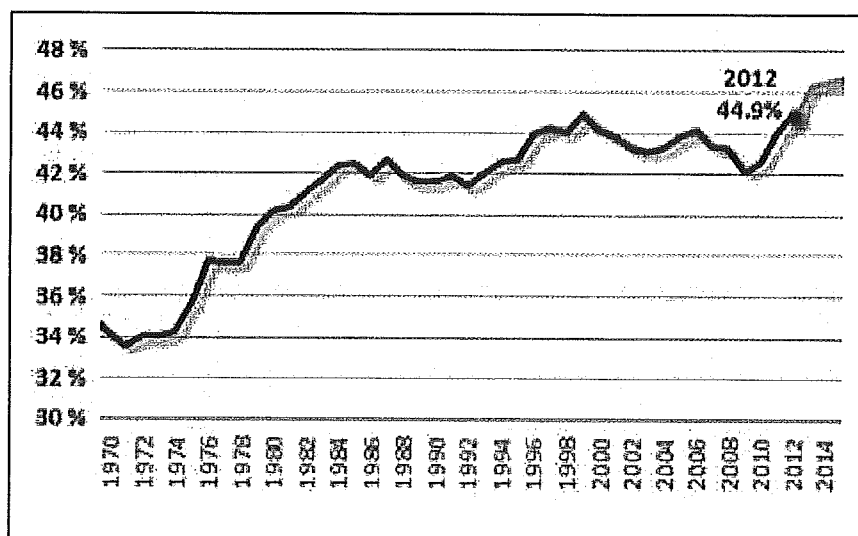
Document 4 : Taux prélèvements obligatoires (TPO) dans l'OCDE et en France

Comparaison dans l'OCDE en 2011



Source : OCDE 2012

Évolution des prélèvements en France depuis 1970



Source : www.vie-publique.fr 07/06/2013

Le TPO apparaît relativement élevé en France par rapport aux autres grands pays développés, mais a connu une évolution similaire à celle des autres pays de l'OCDE (qui est passé, en moyenne, de 25,4 % du PIB en 1965 à 33,8 % en 2009 et 33,9 % en 2010) et de l'Union européenne (qui est passé, en moyenne, de 27,6 % en 1965 à 38,4 % en 2009).

L'ensemble des pays de l'OCDE s'est récemment engagé dans une politique de maîtrise du taux de prélèvements obligatoires : ainsi, après avoir progressé de près de 10 points entre 1965 et 2001, le TPO s'est ensuite stabilisé jusqu'en 2007, avant de diminuer du fait de la crise financière. La nécessité de maîtriser les déficits et la croissance de l'endettement publics tend toutefois à faire augmenter à nouveau ce taux dans la zone euro.

Document 5 : Les déficits budgétaires en Europe

D'après Eurostat, le déficit public dans la zone euro s'est réduit depuis 2011. En 2012, il s'est établi à 4 % du Produit intérieur brut (PIB). A titre de comparaison, il était de 6,2 % en 2010 et 6,4 % en 2009.

Parmi les mauvais élèves de la zone euro, on trouve notamment l'Irlande et la Grèce, deux pays qui ont eu recours à des plans d'aide. Il y a également l'Espagne, le Royaume-Uni et la France. Paris affiche un déficit de 4,8 % du PIB en 2012, meilleur que prévu mais loin des 3 % exigés par le pacte de stabilité. Bruxelles tolère néanmoins cet écart dans la mesure où ces dépenses excédentaires pourraient autoriser les états à poursuivre une politique budgétaire contra-cyclique en permettant de maintenir l'effet positif de la redistribution sur le niveau de l'activité économique.

Mais c'est la dette publique qui inquiète le plus Eurostat. Elle a augmenté dans la zone euro, passant de 85,3 % en 2010 à 90,6 % en 2012. Quatorze États membres ont dépassé les 60 % prévus par le pacte de stabilité. En tête de ce classement figurent la Grèce, avec 156,9 %, et l'Italie, 127 %. La dette publique de la France a atteint 90,2 % du PIB.

Source : les auteurs, d'après Eurostat, mardi 24 avril 2012

PARTIE JURIDIQUE

M. Jérémy LATUILE est couvreur de métier. Il a créé son entreprise individuelle en 1990 puis a développé son activité. L'entreprise a été transformée en société anonyme, à laquelle il a donné le prénom de sa fille : « Les tuiles de Juliette ». Cette SA compte aujourd'hui 55 salariés, 10 actionnaires et est présidée par M. LATUILE.

Aujourd'hui, la société a diversifié son activité et réalise certains travaux de maçonnerie et de charpente. Elle intervient sur plusieurs départements de la région Centre.

Malgré le dynamisme de l'entreprise, la crise dans le secteur oblige M. LATUILE à surveiller sa trésorerie pour éviter des difficultés financières. En effet, l'entreprise bénéficiait jusqu'à présent d'un découvert de 50 000 euros. Or, ce découvert est régulièrement dépassé du fait d'impayés. Comme le solde du compte courant est fréquemment débiteur, la banque demande à Monsieur LATUILE de surveiller cette situation qui peut devenir préoccupante.

En tant qu'assistant(e) au service juridique de la SA « Les tuiles de Juliette », vous traiterez les trois dossiers suivants à partir des annexes et de vos connaissances personnelles.

ANNEXES :

Annexe 1 : Quelques institutions représentatives du personnel

Annexe 2 : Articles 1386-1 et suivants du code civil

Annexe 3 : Le droit d'alerte

Dossier 1 : La représentation du personnel
(Annexe 1 page 9/10)

Les seuils sociaux requis pour instituer la représentation du personnel étant atteints, les salariés qui ont contribué à la croissance et à la notoriété de l'entreprise demandent à Monsieur LATUILE de procéder à l'organisation des élections du personnel.

Monsieur LATUILE, soucieux de maintenir le dialogue social et de respecter à la lettre la réglementation en la matière, vient vous demander conseil.

1) Présentez, dans une note structurée, les obligations de Monsieur LATUILE en matière de représentation du personnel.

Dossier 2 : La responsabilité du producteur
(Annexe 2 page 9/10)

M. LEBLANC, client de M. LATUILE, a subi un sinistre important : une partie de la toiture de sa maison vient de s'effondrer. La charpente et la couverture avaient été posées l'an dernier par la société « Les tuiles de Juliette ».

Après expertise il s'avère que le bois utilisé pour la charpente, provenant du fournisseur « Tout bois », était de mauvaise qualité.

M. LEBLANC met en cause la responsabilité de l'entreprise « Les tuiles de Juliette » et demande réparation du préjudice occasionné.

2) Justifiez la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise « Les tuiles de Juliette » par Monsieur LEBLANC et précisez l'action que cette entreprise pourrait exercer à l'encontre du fournisseur « Tout bois ».

Dossier 3 : La prévention des difficultés
(Annexe 3 page 10/10)

A la suite de la perte d'un client important, l'entreprise « Les tuiles de Juliette » connaît des difficultés de trésorerie mais elle n'est pas en cessation de paiements. Les salariés s'inquiètent et se tournent vers les membres du comité d'entreprise récemment élus qui estiment qu'une procédure de médiation ou de conciliation serait prématurée.

Les membres de ce comité viennent vous consulter afin de connaître leurs droits.

3) Proposez aux membres du comité d'entreprise le dispositif légal leur permettant d'anticiper et prévenir une aggravation de la situation financière de l'entreprise et précisez leur si d'autres acteurs peuvent également intervenir. Justifiez votre réponse.

Annexe 1 : Les institutions représentatives du personnel (<http://travail-emploi.gouv.fr>)

Entre 25 000 et 30 000 comités d'entreprise où siègent plus de 100 000 élus, autant de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, près de 300 000 délégués du personnel, un peu plus de 40 000 délégués syndicaux font vivre la représentation des salariés. Celle-ci repose à la fois sur les organisations syndicales et sur des institutions élues, directement ou indirectement, par les salariés qui constituent, ensemble, un système de représentation du personnel très complet.

- **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Constitués dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Ils peuvent dans certaines situations se faire assister d'un expert [...]

- **Délégués syndicaux (DS)**

Chaque syndicat représentatif dans une entreprise de 50 salariés minimum peut désigner au moins un délégué syndical (DS). Nommé pour une durée indéterminée, le délégué syndical exerce un rôle de représentation du syndicat auquel il appartient et de négociateur de conventions ou d'accords collectifs.

Annexe 2 : Code civil Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux (extraits)**Article 1386-1**

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Article 1386-2

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Article 1386-3

Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

Article 1386-6

Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel (...)

Article 1386-8

En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.

Annexe 3 : Le droit d'alerte

La prévention à l'initiative des tiers : le droit d'alerte du comité d'entreprise

Le comité d'entreprise (CE) peut déclencher un droit d'alerte quand « il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », ce qui lui ouvre un large domaine d'intervention dans la mesure où le caractère préoccupant des faits est laissé à son appréciation : le fondement du droit d'alerte du comité d'entreprise est la crainte légitime, davantage que le risque immédiat d'ordre financier.

Le critère de mise en œuvre de la procédure est donc plus large que celui qui est retenu pour les commissaires aux comptes et pour le tribunal de commerce. Il n'implique pas forcément des faits de nature à rompre la continuité de l'exploitation mais seulement susceptibles de susciter une inquiétude sur l'évolution de l'entreprise [...] ; il peut s'agir par exemple de la perte de marchés, d'un endettement excessif, d'une inadaptation des produits de l'entreprise aux besoins de la clientèle.

Le comité d'entreprise ne peut néanmoins déclencher l'alerte à la légère et les faits motivant la procédure doivent revêtir une certaine intensité ; si le comité surestime la gravité des faits retenus, à défaut d'engager sa responsabilité, il peut se heurter à un refus de la direction de l'entreprise.

Même si la jurisprudence (arrêt de la Cour de Cassation du 8 mars 1995) donne une grande liberté au comité d'entreprise pour apprécier les faits de nature préoccupante, il évite, en s'appuyant sur l'expert-comptable choisi pour l'assister, d'abuser de ses prérogatives.

Le comité d'entreprise déclenche le droit d'alerte en demandant à l'employeur de lui fournir des explications sur ces faits, qui doivent être énoncés. La direction doit répondre à cette demande – un refus pouvant être assimilé à un délit d'entrave – dans le cadre général de l'information du CE (réponse précise et écrite, mais la loi n'indique pas de délai).

Si cette réponse ne satisfait pas le comité, ou si elle le conforte dans ses inquiétudes, il vote la poursuite de la procédure et, s'il le souhaite, l'assistance d'un expert-comptable dont le coût est à la charge de l'entreprise (dans la limite toutefois d'une fois par exercice).

La procédure se poursuit par la rédaction d'un rapport analysant les différents aspects du problème et des réponses apportées (ou non). Ce rapport, en principe rédigé par le comité d'entreprise, ou la commission économique lorsqu'elle existe, est présenté à une deuxième réunion de CE, l'expert-comptable nommé étant présent.

Destiné à l'employeur, il est également souhaitable que le rapport d'alerte soit adressé aux commissaires aux comptes, ce qui permet de procéder à des échanges d'informations entre les deux principaux acteurs de la procédure d'alerte. Un vote est à nouveau nécessaire pour décider d'une saisine éventuelle de l'organe d'administration, de surveillance, ou éventuellement des actionnaires ; l'avis de l'expert-comptable est joint à ce vote. Le CE doit recevoir une réponse motivée dans le mois qui suit la délibération de l'organe d'administration.

Source : Conseil supérieur de l'Ordre des Experts comptables

Examen : BTS AG, AM, CI, Communication, CGO, MUC, NRC, TPL

Epreuve : U31 – Economie-Droit

RECTIFICATIF
à diffuser impérativement à chaque candidat
en début d'épreuve

Consigne 1 page 2/10

Remplacer :

« 1) Vous présenterez l'évolution des inégalités depuis 1975, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni »

Par

« 1) Vous présenterez l'évolution des inégalités de revenus, depuis 1975, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et dans l'ensemble de l'OCDE, puis vous analyserez les inégalités de patrimoine en France et dans le monde. »